

# **Statuts de l'association Tous À Vélo ! Cholet Agglo (TAVCA)**

Modification du 31 janvier 2024

## **Article 1er – Titre de l'association**

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux statuts de la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) à laquelle elle est affiliée, est formée à la date du 26 février 2017 l'Association Tous À Vélo ! Cholet Agglo (TAVCA).

## **Article 2 – Objet de l'association et siège social**

L'association a pour but de :

- Promouvoir et développer de la pratique du vélo au quotidien à Cholet, dans et autour de l'Agglomération du Choletais, c'est à dire les déplacements non-sportifs dans ou entre les villes ;
- Rendre la pratique de la bicyclette plus sûre, plus accessible et plus conviviale ;
- S'assurer que les déplacements à pied, à vélo et autres mobilités douces seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et de déplacements urbains ;
- Favoriser l'information et la participation du public à la mise en place d'un réseau de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

L'association est ouverte à tout public et indépendante de tout parti politique ou famille de pensée.

Son siège social se trouve à Cholet.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

## **Article 3 – Fonctionnement :**

L'association est administrée par un collège de co-président·e·s composé d'au moins quatre membres élu·e·s en Assemblée Générale, appelé « la collégiale ».

Chaque membre doit pouvoir accéder, en tout temps, à la liste des personnes formant la collégiale. Au moins deux membres de la collégiale doivent se déclarer en préfecture sur la base de la libre participation.

La collégiale dans son intégralité représente légalement l'association devant la justice.

En cas de poursuite judiciaire, les membres de la collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant le tribunal compétent.

La collégiale peut exclure une personne de celle-ci de manière définitive ou temporaire, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

#### **Article 4 – Non-discrimination et inclusion**

L'émancipation vis-à-vis des modes de déplacement pour notamment favoriser la pratique du vélo ne saurait être un privilège réservé à une classe de la population. L'association s'efforce donc de fournir activement un espace sûr et inclusif pour toutes et tous et considère la diversité comme un atout. Elle veille en outre à prévenir et, lorsque nécessaire, à remédier aux situations de discrimination pouvant survenir en son sein.

Dans le cadre du fonctionnement interne de l'association, la défense de la liberté d'expression ne saurait justifier des propos ou comportements humiliants ou discriminants envers des personnes.

#### **Article 5 – Membres de l'association**

L'association se compose de membres, aussi appelé·e·s adhérent·e·s

Toute personne morale ou physique peut être membre de l'association.

Une personne morale ne dispose en tout état de cause que d'une voix lors des scrutins.

#### **Article 6 – Admissions**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation définie dans le règlement intérieur. La collégiale ne pourra refuser une adhésion que sur la base des motifs définis dans le règlement intérieur, et devra alors transmettre son avis motivé par écrit à la personne concernée.

#### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- La radiation prononcée par la collégiale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave défini par le règlement intérieur.

#### **Article 8 – Ressources**

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons et apports ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;

- Toute autre ressource non contraire à la loi.

## **Article 9– Collégiale : fonctionnement**

La collégiale s'organise librement mais en toute transparence quant à ses instances ainsi que sa représentation, toujours sur le critère de la libre participation.

La collégiale veille à conserver un esprit de prise de décision collective.

La collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Elle peut autoriser tout acte qui n'est pas statutairement réservé à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

La collégiale doit autoriser les actions engageant la responsabilité légale, financière ou contractuelle de l'association, que celles-ci soient menées par une ou un membre de l'association ou de la collégiale.

L'association peut, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, "ester en justice" en son nom, ou de manière solidaire, pour faire valoir le droit des causes qu'elle défend dans son objet.

L'association peut, par conséquent, engager des actions en justice pour appuyer et défendre sa position et ses actions en vue d'atteindre les objectifs définis dans le titre premier des présents statuts. La décision d'engager une action en justice est prise par la collégiale au nom de l'association.

## **Article 10– Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires comprennent l'ensemble des membres de l'association qui le souhaitent.

Les procurations sont autorisées à raison de 3 procurations par membre présent·e à l'Assemblée Générale.

La procuration doit être transmise par écrit à la collégiale par la personne qui donne mandat.

Les adhérent·e·s sont convoqué·e·s par courrier électronique ou postal 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur les convocations.

Toutes les Assemblées Générales sont publiques. Toute personne non-membre de l'association peut y assister dans un rôle de simple observation et ne doit pas en influencer le déroulement.

## **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'AGO se réunit obligatoirement une fois par an.

L'AGO peut être également convoquée à tout moment à la demande de la majorité des adhérent·e·s

L'AGO valide à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présent·e·s ou

représenté·e·s :

- Le règlement intérieur et les modifications qui y sont proposées ;
- Le rapport financier de l'année précédente ;
- Le rapport moral de l'année précédente ;
- Optionnellement, les actions à venir.

## **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'AGE se réunit à la demande de la collégiale. Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

L'AGE ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres actives et actifs sont présentes et présents ou représenté·e·s. Une ou un membre participant à une AGE, à jour de cotisation, est considéré·e comme active ou actif pour la durée de l'AGE.

Les décisions de l'AGE sont prises à une majorité qualifiée de trois quarts des suffrages exprimés par les membres ayant légitimement participé au scrutin.

L'AGE peut aussi prendre toutes les décisions prévues pour l'AGO, dans les conditions définies à l'article précédent.

## **Article 13 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est rédigé par la collégiale et validé lors de l'Assemblée Générale. Y sont spécifiées les règles de fonctionnement internes découlant des valeurs et de l'éthique de l'association ainsi que les modalités de prise de décision de la collégiale.

## **Article 14- Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme au moins une personne liquidatrice. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.